



Synthèse des points majeurs d'opposition à la réforme des retraites, à la lumière des derniers textes législatifs, études gouvernementales ou actuarielles, et avis de la Carpimko et du Conseil d'État

Sommaire

Gouvernance et pilotage du système : une perte majeure d'autonomie et de pouvoir décisionnel	2
Les ordonnances	3
Les LFSS	3
Les délégations de gestion	4
Le Conseil de la Protection Sociale des Professions Libérales	5
Simulations d'impact sur les pensions et cotisations : des bases et hypothèses discutables	5
Argument démographique	6
Âge d'équilibre	6
Hypothèses de croissance des revenus	8
Cotisations	9
Équité avec les salariés	9
Équité avec d'autres professions bénéficiants de taux réduits	9
Transition vers le taux cible	9
Simulations d'impact	10
Pérennité des compensations	13
Pensions	13
Analyse contradictoire des cas type du HCRR par Indép'am pour le compte de la CARPIMKO	16
Cas type à 0.5 PASS	17
Cas type à 1 PASS	18
Cas type à 2 PASS	18
Considérations complémentaires	19
Réserves et devenir de la CARPIMKO : des perspectives peu favorables	19
Contexte de l'étude considérée	19
Réserves : scénario avant réforme	20
Scénarios après réforme	21
Considérations complémentaires à la lecture de l'étude d'impact présentée par le gouvernement	23
Méthode de construction et de mise en œuvre de la réforme : la porte ouverte à la défiance	23
Construction verticale au pas de charge avec une place réduite pour les partenaires sociaux	23
"Negociations" et annonces d'avancées qui n'en sont pas	24
Sur la cotisation	24
Sur la compensation par refonte de l'assiette de cotisation et abattement forfaitaire	24
Sur les réserves	25
Sur l'ASV (PCV dans le nouveau système)	26
Sur la gouvernance	26
Avis défavorables de la CARPIMKO et du Conseil d'Etat	28
La CARPIMKO	28
Le Conseil d'Etat	29

Nos organisations de paramédicaux affiliés à la CARPIMKO et membres du collectif SOS Retraites ont analysé à nouveau l'impact de la réforme des retraites sur nos professions à la lumière des derniers textes, études, avis en notre possession, émanant du gouvernement, du Conseil d'État, ou encore de la CARPIMKO elle-même.

Nous nous sommes centrés sur les points majeurs constituant la base de notre opposition à la réforme et les points noirs des simulations présentées :

- Gouvernance et pilotage du système : une perte majeure d'autonomie et de pouvoir décisionnel
- Simulations d'impact sur les pensions et cotisations : des bases et hypothèses discutables
- Réserves et devenir de la CARPIMKO
- Méthode de construction et de mise en œuvre de la réforme : la porte ouverte à la défiance

Textes étudiés :

- Rapport Delevoye - pour comparaison
- Étude d'impact sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020
- Présentation aux syndicats des praticiens de santé : Vers un système universel de retraite - Réunion du 14 janvier 2020
- Analyse des simulations de cas types présentés par le HCRR lors des réunions du 6/11 et du 4/12/2019 pour les praticiens de santé - 8 janvier 2020 - Indep'am, analyse réalisée à la demande de la CARPIMKO
- Étude des effets d'une bascule des assurés des générations postérieures à 1975 sur le régime complémentaire de la CARPIMKO - 8 janvier 2020 - Indep'am, étude réalisée à la demande de la CARPIMKO
- Avis du Conseil d'Administration de la CARPIMKO (avis consultatif), adressé le 20 janvier 2020 à la Direction de la Sécurité Sociale
- Avis du Conseil d'État (avis consultatif) sur le projet de loi organique et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020

1. Gouvernance et pilotage du système : une perte majeure d'autonomie et de pouvoir décisionnel

L'analyse de l'ensemble des textes et notamment des projets de loi, comme de l'étude d'impact montre que l'Etat et les parlementaires prendront une place centrale dans le pilotage du système, au détriment des partenaires sociaux, qu'ils soient administrateurs de la CNRU¹, ou des caisses agissant en délégation de gestion.

Les ordonnances

En page 112 de l'étude d'impact produite par le gouvernement, il est confirmé que ce sont seulement les grands principes du futur système qui seront inscrits dans la loi. Il s'agira de :

- *Son organisation générale et sa structuration par régimes, basée sur un principe de répartition par secteurs professionnels d'activités de l'affiliation des assurés ;*
- *Sa gouvernance et ses mécanismes de pilotage financier ;*
- *Ses règles comptables ;*

¹ Caisse Nationale de Retraite Universelle

- *Ses règles en matière de financement, principalement basées sur les cotisations sociales et sur la solidarité nationale ;*
- *Et également ses dispositions en matière d'assurance invalidité ou veuvage.*

Les modalités exactes d'application de ces principes seront définies après promulgation de la loi, par ordonnances. Le rôle de l'État sera alors central, au détriment de celui des organisations représentant les différents secteurs et différentes professions.

Il est à noter d'ailleurs que dans le futur système, **si le conseil d'administration de la caisse nationale (CNRU), composé des partenaires sociaux, a un rôle à jouer dans le pilotage financier du régime, l'État se conserve "la possibilité d'intervenir en cas de nécessité"**. Ainsi, concernant les paramètres définis par la caisse nationale, **l'État les "approuvera s'ils respectent les trajectoires financières fixées"**.

Ainsi, "il est demandé au Parlement d'habiliter le Gouvernement par voie d'ordonnance, dans un délai de 12 mois, afin de lui permettre de mener à bien les travaux de toilettage et d'adaptation des textes en matière de retraite, en conséquence de la création du système universel.

*Il en va de même spécifiquement pour les règles applicables aux agents publics civils et militaires. S'agissant des territoires ultra-marins, il est demandé au Parlement d'habiliter le Gouvernement par voie d'ordonnance, pour un délai de 18 mois, afin de mener à bien les travaux d'adaptation des textes en matière de cotisation pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cette ordonnance prévoira également les modalités d'application du système universel de retraite à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna."*²

Par ce biais, le gouvernement nous demande à tous d'adhérer à une vision transcrite dans un texte, plus qu'à un texte lui-même, en lui signant un blanc-seing quant à la détermination des paramètres à appliquer et des modifications à apporter.

Les LFSS

Les pages 921 à 926 de l'étude d'impact produite par le gouvernement explicitent la manière dont seront articulés pilotage financier du système universel de retraites avec les Lois de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS).

Le scénario retenu instaure une procédure de pilotage articulé avec les lois de financement de la sécurité sociale dont le cadre est modifié par le projet de loi organique associé au présent projet de loi accordant un rôle important aux partenaires sociaux présents au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle. Il distingue ainsi deux temporalités de pilotage : une procédure de pilotage cyclique, intervenant tous les cinq ans et une procédure annuelle.

Lorsqu'il s'agira, tous les cinq ans, de proposer l'évolution qu'il envisage pour la fixation de l'âge légal, la revalorisation des pensions, l'évolution de l'âge d'équilibre, la revalorisation des valeurs d'achat et de service du point, les taux de cotisation de l'assurance vieillesse, les évolutions des prestations et l'utilisation des produits financiers du fonds de réserve universelle, il devra tenir compte des projections réalisées par un nouveau comité d'expertise indépendant (CEIR), des orientations pluriannuelles des finances publiques et présenter un solde cumulé positif ou nul du système universel de retraite, pour l'ensemble de la période de quarante ans ainsi que pour la première période de cinq années.

De même, lors de la procédure annuelle, visant à déterminer *pour les quatre années à venir les paramètres du système contributif permettant de mettre en œuvre la trajectoire financière fixée par la LFSS de l'année précédente*, il devra respecter une prévision de solde cumulé du SUR positif ou nul sur les quatre exercices à venir et s'il s'avère que celui-ci est négatif, il devra prévoir les

conditions d'apurement de cet écart sur une période maximale de dix ans en identifiant les ressources qui y sont affectées.

Si le Conseil d'administration de la CNRU n'a pas délibéré au 30 juin, ces paramètres sont fixés par décret.

Une fois les évolutions proposées au gouvernement par le conseil d'administration de la CNRU, la LFSS de l'année suivante devra en tenir compte. Elle pourra également, en motivant son choix, déterminer des paramètres différents : **“les pouvoirs de décision de la CNRU lui ayant été délégués par la loi, sur un champ relativement large, la loi pourra toujours dans ce cadre retenir des décisions différentes”**.

Bien que l'objectif affiché soit de donner un rôle aux partenaires sociaux, via le Conseil d'Administration de la CNRU, celui-ci n'aura jamais le dernier mot.

Les délégations de gestion

Le scénario retenu consiste à prévoir une gouvernance unifiée, incarnée par la CNRU, et organisée autour d'une délégation de gestion avec les organismes gérant un régime de retraite légalement obligatoire dès le 1er décembre 2020.

Sur le modèle de la délégation de gestion mise en œuvre pour l'assurance maladie obligatoire au profit des organismes assureurs, les caisses gestionnaires de régimes de retraite légalement obligatoires devront conclure une convention de gestion avec la CNRU, dont le contenu sera encadré par décret.

Ces organismes géreront ainsi à la fois le système universel de retraite, par délégation de la CNRU et dans les conditions fixées par la convention, et les pensions des assurés non concernés par la réforme, sans préjudice de la gestion des autres risques lorsque les caisses assurent une gestion multirisques.²

La perte d'autonomie est, en tout état de cause, le sort qui est réservé à la CARPIMKO.

Nous conserverons notre “interlocuteur de proximité”, mais celui-ci n'aura pas réellement la main sur le pilotage de notre système de retraites.

On peut se demander dès lors si elle n'est pas vouée à disparaître, l'argument de proximité étant léger face au coût surajouté de cet élément de plus du millefeuille administratif.

À noter : cette disparition possible est prévue par les textes ; il est dit que, **à terme, l'activité de ces caisses pourra toutefois être reprise en propre par la Caisse nationale de retraite universelle, si l'efficacité de la gestion ou la qualité de service rendu aux assurés le demandent.**³

Le Conseil de la Protection Sociale des Professions Libérales

“Il est prévu d'instaurer une instance de gouvernance spécifique pour les professionnels libéraux en instituant un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux (CPSPL) compétent pour définir des dispositifs communs de prestations en espèces en cas de maladie, d'action sociale et de retraite supplémentaire obligatoire pour les assurés des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français.

² Étude d'impact sur le Projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - page 907

³ Ibid - page 908

*Dans un cadre concerté, les missions, l'organisation du CPSPL et les modalités de participation des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français à la mise en œuvre du système universel de retraite seront définies par ordonnance dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.*⁴

L'objectif affiché est de consolider la représentativité des professions libérales afin de pouvoir leur garantir un rôle dans le système de retraite.

Il est à cependant à noter que

- **la création de cette instance nous fait perdre la main, aussi, sur notre protection sociale.**
- **il n'existe à ce stade aucune visibilité sur les missions, l'organisation ou les modalités de participation des différentes sections professionnelles concernées, ces éléments devant être déterminés, là encore, par ordonnance.**

2. Simulations d'impact sur les pensions et cotisations : des bases et hypothèses discutables

L'impact sur les salariés étant très largement analysé par les grandes centrales syndicales qui les représentent, nous nous sommes centrés sur ce qui concerne les professions libérales en général et nos professions affiliées à la CARPIMKO en particulier.

Il est à noter que ces dernières ne sont pas étudiées de manière particulière dans ce document, or les professions libérales et leurs caractéristiques sont multiples : nous ne généraliserons donc pas les calculs du gouvernement appliqué à l'ensemble des professions libérales, préférant travailler à partir des travaux réalisés par les actuaires de nos caisses.

A l'analyse de l'ensemble des textes, notamment des projets de loi, comme de l'étude d'impact, plusieurs points apparaissent problématiques concernant les simulations présentées par le gouvernement. Particulièrement :

- **les arguments démographiques ou les arguments d'équité ne tiennent pas.**
- **l'âge d'équilibre retenu, les hypothèses de croissance de nos revenus, de valeur de service du point ou de pérennité des compensations ne sont pas réalistes : le régime universel est présenté comme plus avantageux qu'il ne l'est.**

Argument démographique

En page 105 de l'étude d'impact produite par le gouvernement, il est question du renforcement de la solidarité interprofessionnelle et de la simplification de la prise en compte des disparités démographiques.

"Le système universel viendra simplifier et renforcer cette solidarité interprofessionnelle : tous les régimes auront des règles identiques et cotiseront au sein d'une même entité. La mécanique complexe des compensations par régime disparaîtra ainsi par construction et plus aucune profession n'aura à craindre pour la pérennité de son propre régime de retraite en cas d'évolution économique et démographique défavorable."

⁴ Étude d'impact sur le Projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - page 894

Les mécanismes actuels assurant déjà ce rôle de compensations par régimes, nous ne pouvons que retenir l'argument de la simplification.

Il serait utile que le gouvernement démontre en quoi nous aurions à craindre pour la pérennité de nos régimes autonomes, qui, s'ils venaient à devenir déficitaires, devraient pouvoir en toute logique bénéficier des excédents des autres, en juste retour d'ascenseur (nous rappelons que, actuellement, ce sont eux qui par leurs excédents abondent les régimes déficitaires).

Ce renversement de transfert est d'ailleurs parfaitement prévu, et intégré dans les travaux du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) quant aux retraites des non-salariés et à celles gérées par la CNAVPL⁵ en particulier (assurant la gestion de notre régime de base), pour laquelle les projections financières à 2070 ne suscitent pas d'inquiétude majeure. En effet, en l'absence de mise en place du RU, si vers le milieu des années 2020, la CNAVPL devrait bénéficier de transferts de compensation, son solde élargi (transferts compris) *progresserait sur toute la période de projection. Il représenterait en 2070 entre 1,8 milliards d'euros 2016, soit 0,04 % du PIB, dans le scénario 1 % et 3,5 milliards d'euros 2016, soit 0,06 % du PIB, dans le scénario 1,8 %.*⁶

Âge d'équilibre

Le système universel est conçu pour atteindre l'équilibre en 2027 et le maintenir au fil des années. Si en soi l'objectif est louable, il repose sur des bases et hypothèses qui peuvent être discutées.

Et notamment concernant l'évolution de l'âge d'équilibre.

Celle-ci se base sur l'hypothèse d'une espérance de vie qui progresse de 1 mois ½ par an (données Insee de moyen terme) : *“À titre de convention, il est supposé ici que l'âge d'équilibre, initialement fixé par défaut à 65 ans pour la première génération concernée par le système universel (1975), serait augmenté d'un mois par génération (...) La durée d'assurance ouvrant droit au taux plein sera de 43 ans pour génération 1975.*

Cependant l'espérance de vie ne peut être seule prise en considération.

L'espérance de vie en bonne santé est actuellement significativement inférieure à l'espérance de vie à la naissance. Et elle n'évolue pas de la même manière (notamment stagne pour les femmes, et se situe précisément autour de l'âge d'équilibre par défaut).

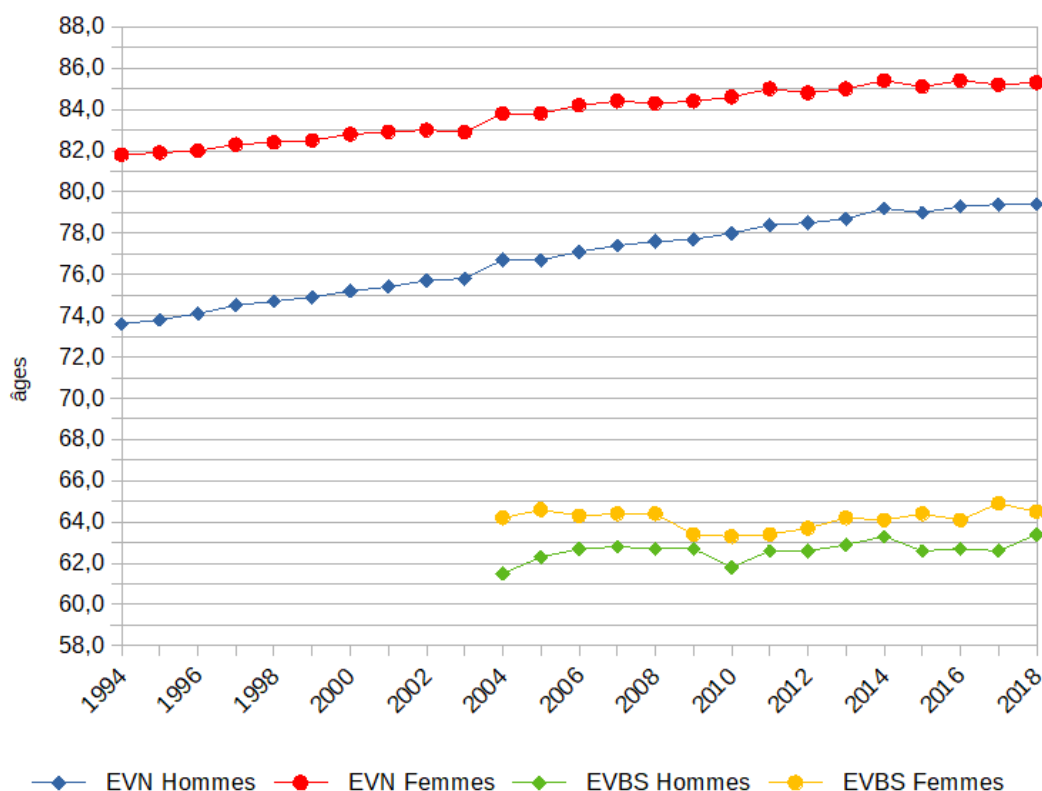
Il est donc admis dès le départ que nombre d'actifs seront en invalidité ou en maladie avant même de pouvoir prendre leur retraite, et que les années de retraite en bonne santé ne seront plus qu'un lointain souvenir.

⁵ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

⁶ Voir Document de travail n°7 : Les régimes de retraite de base et complémentaire des professions libérales - Conseil d'Orientation des Retraites - présenté en séance plénière du 20 décembre 2018

Espérance de vie à la naissance et Espérance de vie en bonne santé en France

Source : Insee, Etat civil pour l'espérance de vie à la naissance et Eurohex, méthode EHEMU pour l'espérance de vie en bonne santé



Modélisation SOS Retraites section des affiliés CARPIMKO

C'est aussi indirectement sur cette même hypothèse que se fondent les simulations sur les droits de retraite puisqu'elles tiennent pour acquises des "modifications de comportement induites par les nouvelles conditions de départ du système universel (atteinte du taux plein liée à l'âge d'équilibre et non à l'atteinte de la durée d'assurance requise ou de l'âge d'annulation de la décote). Conventionnellement, on considère que les assurés qui recherchent le taux plein dans le système actuel – environ 7 assurés sur 10 – rechercheront également l'âge du taux plein dans le système universel : une partie des assurés reculeront leur âge de départ pour atteindre cet âge du taux plein et une partie des assurés pourront partir plus tôt" (page 197). Encore faut-il cependant que ces assurés soient encore en état de travailler et donc d'accumuler des droits pour leur retraite.

Hypothèses de croissance des revenus

Les simulations se basent sur des revenus progressant au même rythme que l'inflation.

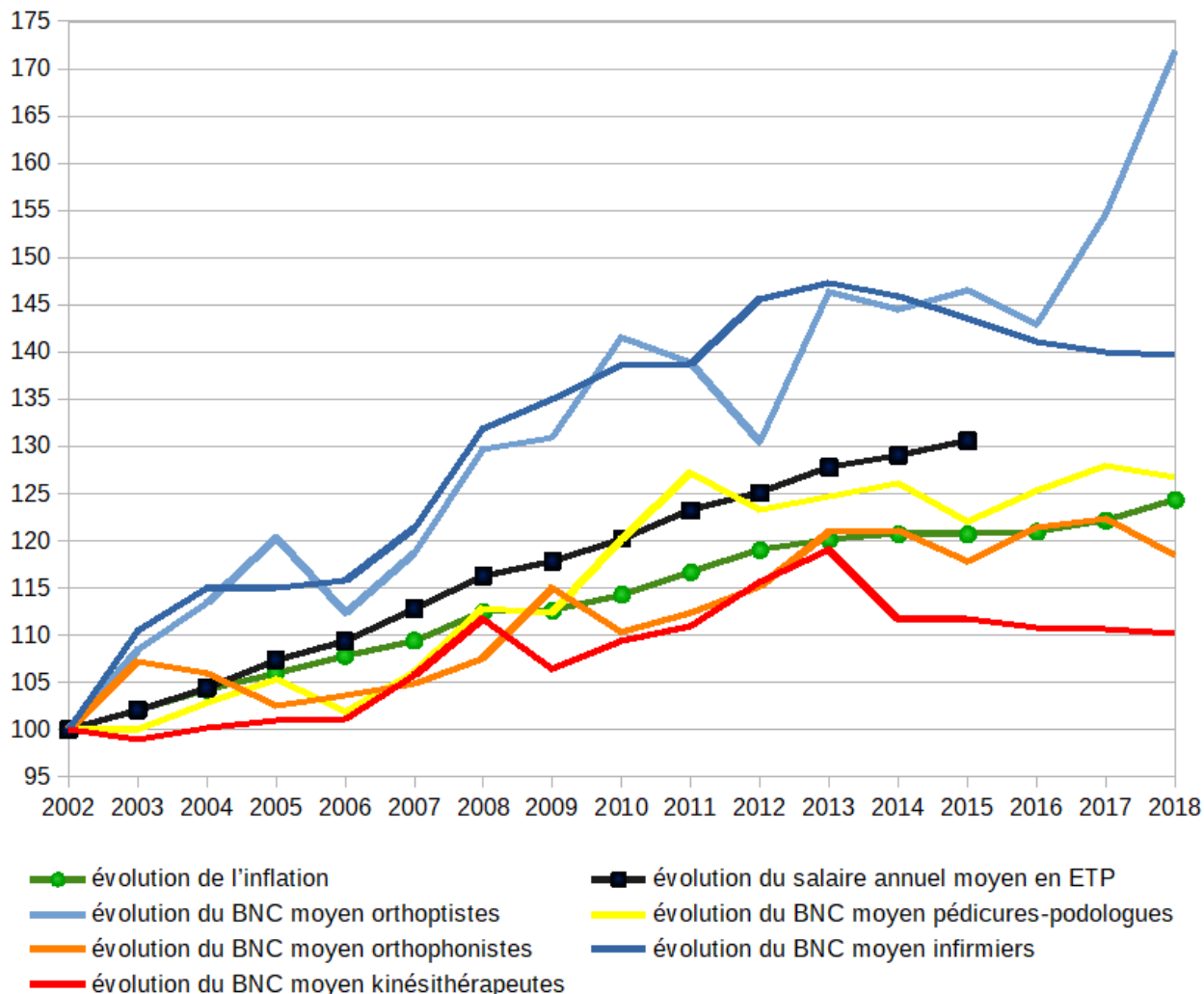
Or on constate ces dernières années qu'en dehors des orthoptistes (profession en plein essor), toutes les professions affiliées à la CARPIMKO voient leur croissance baisser.

Les kinésithérapeutes et orthophonistes sont même particulièrement défavorisés puisque la croissance de leur revenu de manière générale est plus faible que l'évolution de l'inflation, depuis 2002. Pour les orthophonistes, les années de revalorisation de leur lettre-clé (AMO) permettent en partie de rattraper leur retard (essentiellement sur les années concernées); ce n'est pas le cas pour les kinésithérapeutes.

Il est à souligner que les BNC des différentes professions ont pu essentiellement croître grâce à une augmentation du volume horaire hebdomadaire, les lettres-clé évoluant peu de manière générale. Cependant, ce modèle a des limites, les semaines n'étant pas extensibles à

l'infini. C'est peut-être d'ailleurs en partie ce qui explique la tendance au tassement voire à la baisse de la croissance des revenus de ces dernières années.

**Croissance des BNC des professions affiliées à la CARPIMKO
et évolution des paramètres retenus pour les simulations d'impact
de la réforme des retraites (salaire annuel moyen par tête et inflation)**



Sources : INSEE (salaire net annuel moyen 2002/2015 et inflation 2002/2018) – UNASA (BNC aux.méd) Pérennité des compensations - modélisation SOS Retraites section des affiliés CARPIMKO

Cotisations

1) Équité avec les salariés

En page 104, l'étude d'impact confirme que notre taux de cotisation sera identique à celui des salariés jusqu'à un PASS, puis de 12,94 % entre 1 et 3 plafonds, et non 28,12 % comme les autres.

C'est bien la moindre des choses, compte tenu du fait que nous nous acquitterons déjà sur la première tranche des cotisations salariales et patronales, alors que les salariés, eux, n'auront à supporter que la part salariale.

Elle confirme aussi que la modification de l'assiette de calcul concernera l'ensemble des cotisations sociales, dès 2022, pour mieux assurer l'équité avec les salariés. Ici, on ne peut pas parler de compensation, **il s'agit surtout du rétablissement d'une certaine forme de justice fiscale, avec au demeurant un impact sur la Sécurité Sociale et le système de santé ou l'impôt**, comme nous l'avons déjà soulevé dans nos précédentes analyses.

On peut donc légitimement s'interroger sur la réelle équité du procédé.

Si celle-ci apparaît rétablie avec les salariés sur l'assiette de calcul des cotisations sociales et notamment de la CSG, sur le plan de la cotisation retraite, en première tranche (jusqu'à 1 PASS), **nous sommes toujours sur-taxés par rapport aux salariés, étant considérés à la fois comme salarié et comme employeur.**

2) Équité avec d'autres professions bénéficiants de taux réduits

Il existe d'autres professions qui ne cotisent pas aux mêmes taux que les salariés du régime général. Il s'agit notamment des artistes-auteurs qui cotisent (RB + RC) entre 7,3 et 19,30% sous 1 PASS puis de façon dégressive au-delà. Ce moindre prélèvement est justifié par le gouvernement par l'absence de part patronale (ce qui est justement notre cas également). Le projet de loi prévoit que l'ordonnance qui sera prise dans les douze mois de la parution de la loi pourra envisager pour une durée maximale de 15 ans de conserver le bénéfice de cet abattement pour les journalistes. Pour les artistes-auteurs, l'ordonnance pourra prévoir une prise en charge pour les revenus inférieurs à 1 PASS que le ministère de la Culture prennent intégralement en charge la différence entre la part salariale (soit 11,25%) et le taux cible (28,12%). A noter que dans le cas des artistes-auteurs il n'y aucune référence à une limitation dans le temps de ce dispositif.⁷

3) Transition vers le taux cible

En page 111, il est bien confirmé que **les modalités de convergence vers les taux cible seront déterminées par ordonnance**, après le vote de la loi donc. Si le gouvernement affirme ne pas souhaiter fragiliser les équilibres économiques actuels, il ne donne pas d'élément sur cette transition permettant d'en être assuré à ce stade.

4) Simulations d'impact⁸

Outre la prise en compte de revenus en hausse constante suivant l'inflation, discutable (cf. *supra*), les simulations tiennent compte *de la réforme du régime complémentaire suggérée par le rapport actuariel de la CARPIMKO*.

Elles ne tiennent pas compte de la part qui sera prise en charge par l'Assurance Maladie concernant l'ASV (ici PCV selon sa nouvelle dénomination dans le nouveau système). Or celle-ci sera maintenue : *“la prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants des auxiliaires médicaux et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Dans les développements qui suivent, **les cotisations d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux sont donc considérées dans leur globalité, sans distinction entre la part payée par l'assurance maladie et la part payée par l'affilié.**”*

Ainsi le total des cotisations est artificiellement gonflé par rapport à ce qu'un auxiliaire médical paie réellement.

Voici le tableau général présenté :

⁷ Étude d'impact sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - pages 391 et 392

⁸ Ibid - pages 429 à 437

*Cotisations annuelles des affiliés de la CARPIMKO en fonction du revenu annuel exprimé en PASS
- Système actuel (taux 2019) et système universel (taux applicables en 2040) -*

	Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart système universel - système actuel		
		Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
CARPIMKO	0,25 PASS	3 274 €	2 654 €	5 928 €	2 874 €	2 326 €	5 199 €	- 400 €	- 329 €	- 729 €
	0,50 PASS	4 338 €	4 398 €	8 735 €	5 224 €	3 680 €	8 904 €	887 €	- 718 €	169 €
	0,75 PASS	5 556 €	6 156 €	11 711 €	7 607 €	5 052 €	12 660 €	2 051 €	- 1 103 €	948 €
	1 PASS	6 923 €	7 928 €	14 851 €	10 021 €	6 443 €	16 465 €	3 098 €	- 1 485 €	1 613 €
	1,50 PASS	7 991 €	13 378 €	21 370 €	13 005 €	10 385 €	23 390 €	5 014 €	- 2 993 €	2 021 €
	2 PASS	9 059 €	17 451 €	26 510 €	15 125 €	14 058 €	29 182 €	6 066 €	- 3 393 €	2 673 €
	2,50 PASS	10 127 €	21 523 €	31 650 €	17 281 €	17 276 €	34 558 €	7 154 €	- 4 247 €	2 908 €
	3 PASS	11 195 €	25 595 €	36 790 €	20 309 €	21 797 €	42 106 €	9 115 €	- 3 799 €	5 316 €

Source : calculs DSS.

Il est à noter que ce tableau de simulation général n'inclut pas une projection des cotisations en 2040 hors application du RU.

Il est expliqué plus loin que "d'après le rapport actuariel du régime complémentaire de la CARPIMKO, celui-ci épuiserait ses réserves en 2049 et présenterait à cette date un déficit égal à la moitié de la masse des prestations versées, ce qui obligerait à cette date à doubler les cotisations ou à diviser par deux les prestations. Pour éviter ce scénario, le rapport suggère de baisser le rendement de la cotisation au régime complémentaire de 9,8 % aujourd'hui à 4,36 % en 2039, en augmentant la valeur d'achat du point de 4 % par année."

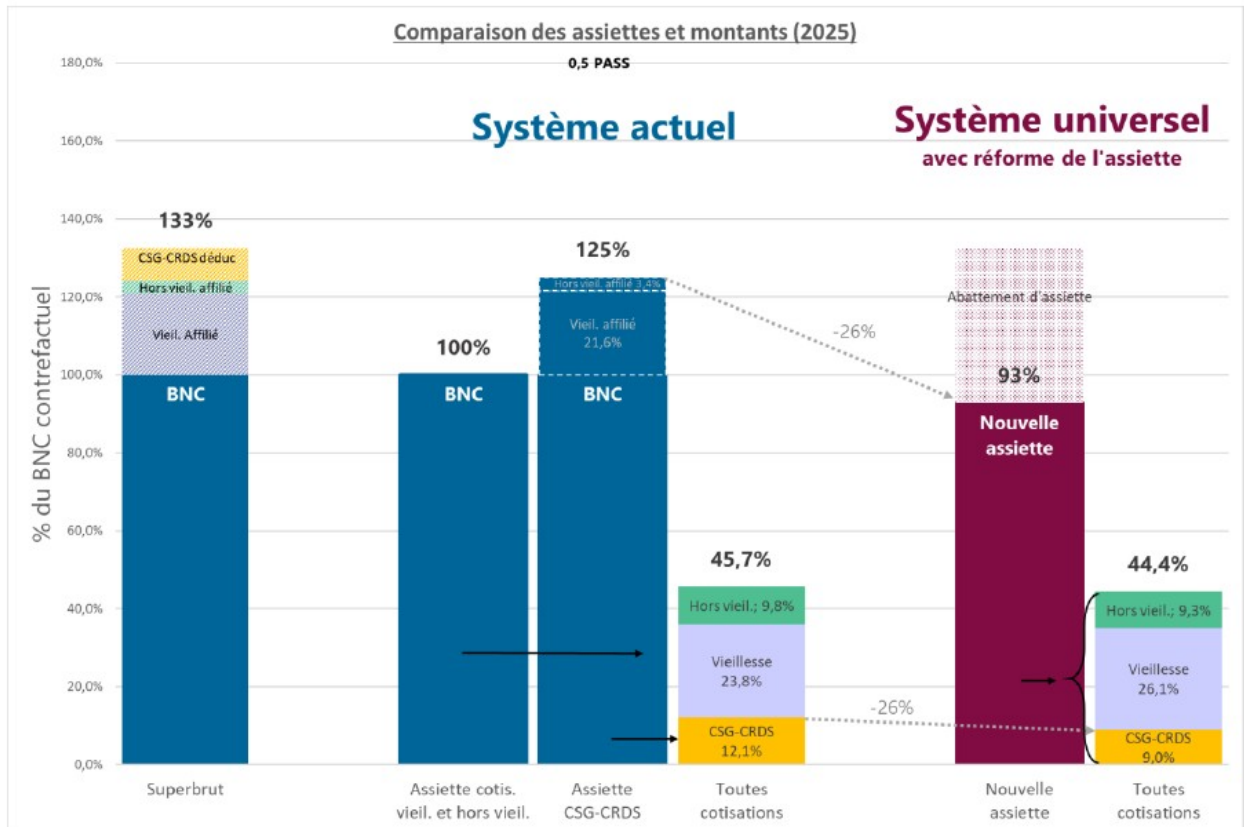
Il est bien précisé par ailleurs en page 146 de la même étude d'impact que les calculs se font sur une hypothèse d'abattement de 30% sur le revenu "super-brut" (revenu net fiscal + CSG déductible/CSG non déductible/CRDS + cotisations sociales) et cela pour nous rapprocher des salariés. Cela ne constitue donc qu'une hypothèse : "**Le niveau de l'abattement sera défini ultérieurement, dans le cadre d'une concertation.**"

Et nous ne pouvons donc pas tenir pour acquis le taux d'abattement retenu.

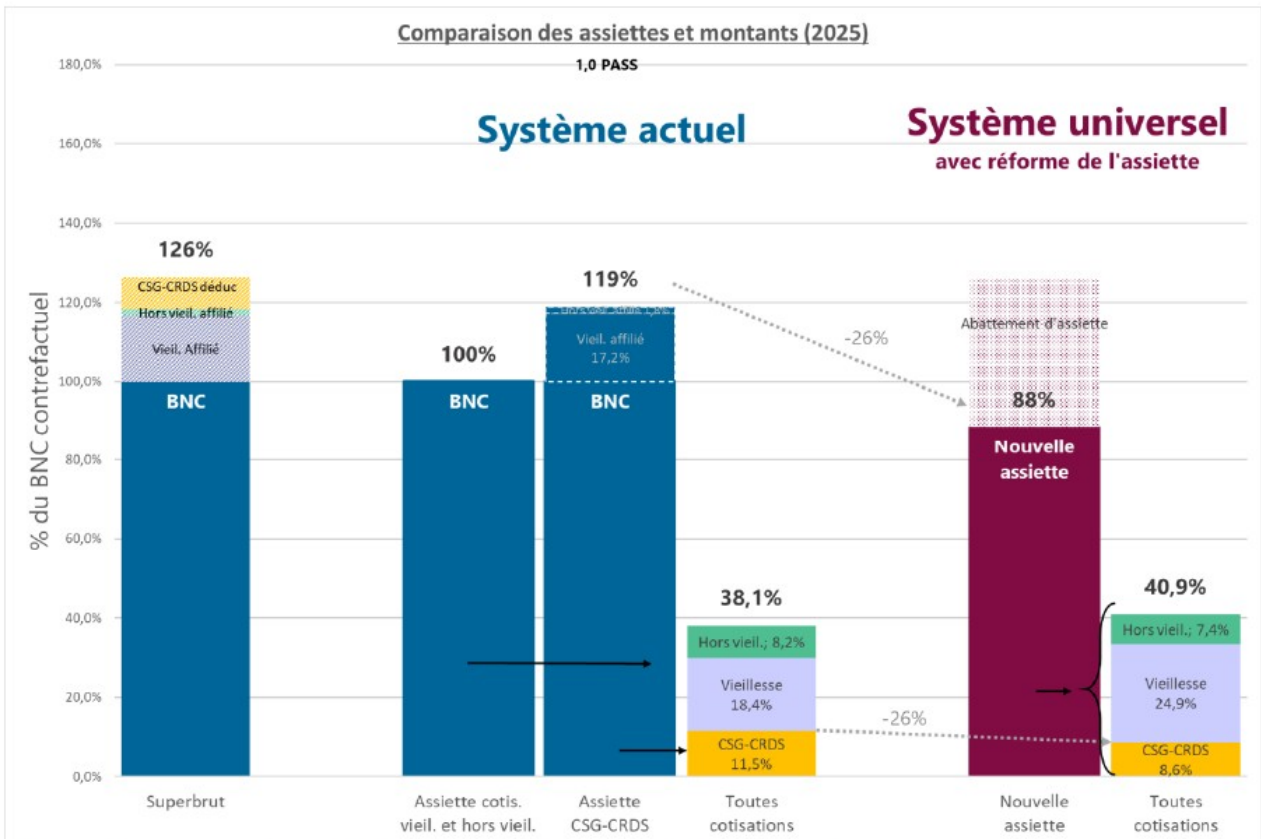
Enfin, le taux de cotisation faisant partie des leviers listés en page 106 de l'étude d'impact pour assurer la pérennité du SRU⁹, nous n'avons aucune assurance qu'il n'évoluera pas à la hausse à l'avenir, et cela d'autant plus que nous n'avons pas beaucoup fait l'expérience de baisses de taux par le passé : "*l'application d'une assiette et d'un taux de cotisations communs à l'ensemble des actifs facilite les ajustements en matière de recettes et permettra de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le coût du travail de manière équivalente à l'ensemble des professions, sans introduire de distorsions.*"

Les graphiques proposés dans le rapport (cf. infra) sont peu lisibles, ne mettent en lumière qu'une seule année (2025) et le choix de présentation ne permet pas à tout affilié de bien comprendre ce qu'il en sera de son cas selon son revenu à moyen et long terme. Par ailleurs les droits acquis pour la retraite ne sont pas représentés.

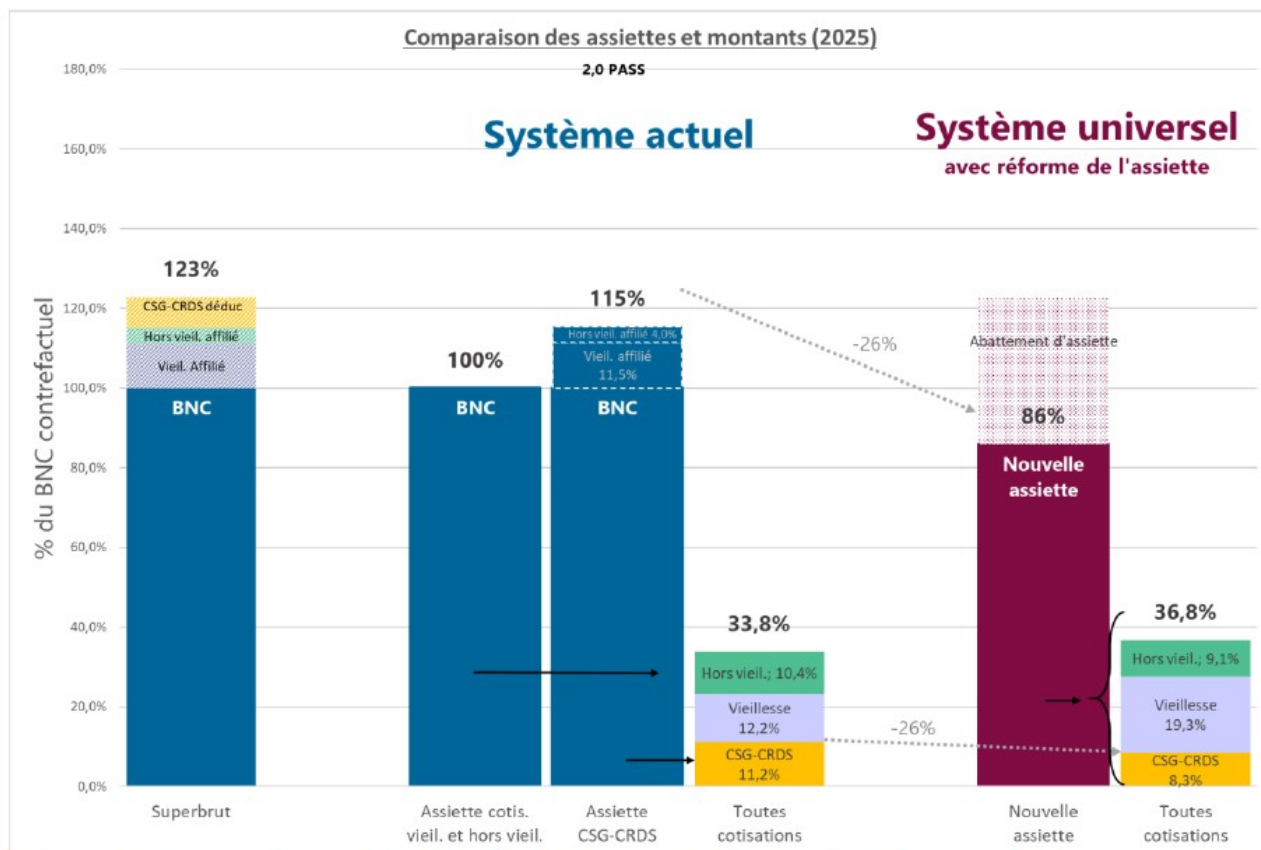
Voici les exemples présentés pour 0.5, 1 et 2 PASS.



*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 23,8 % et non 21,4 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).



*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 18,4 % et non de 17,1 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).



*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 12,2 % et non de 11,2 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).

5) Pérennité des compensations¹⁰

Les règles de pilotage financier prévoient l'articulation des lois de financement de la Sécurité sociale (LFSS) avec la gouvernance du système universel. Ces deux organismes doivent s'entendre afin d'adopter des trajectoires financières équilibrées d'année en année, avec sur une période de 5 ans une prévision de solde cumulé positif ou nul. Si au terme de la période une dette de plus de 3% était constatée, la LFSS suivante aura pour obligation de prévoir des modalités d'apurement.

“5.2. MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

L'article LO. 19-11-5 créé par le présent article entre en vigueur à compter de la loi de financement de la sécurité sociale afférente à l'année 2025.

La règle d'or prévue au premier alinéa de l'article LO. 19-11-1 créé par le présent article s'applique à compter de la loi de financement de la sécurité sociale afférente à l'année 2025. Néanmoins, pour l'application de cette règle d'or dans la LFSS pour 2025, la période quinquennale sur laquelle devra être appréciée la prévision de solde cumulée sera la période 2025-2029.

La règle d'apurement des déficits cumulés prévue au deuxième alinéa de l'article LO. 19-11-1 créée par le présent article s'applique à compter de la loi de financement de la sécurité sociale afférente à l'année 2029.”

¹⁰ Étude d'impact sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - pages 221 à 223

C'est ici que l'on comprend les mots de Mme Nicole Belloubet, le 24 janvier sur la chaîne Public Sénat, indiquant aux avocats que les compensations leur étaient garanties jusqu'en 2029.¹¹

Après 2029, si la règle d'or n'est pas respectée, il est tout à fait probable que l'une des mesures prises pour l'apurement de la dette soit de réduire les "compensations" accordées aux professions libérales et notamment l'abattement de 30% sur l'assiette sociale retenue pour le calcul des cotisations.

Pensions¹²

Les simulations prennent en compte le cas d'auxiliaires médicaux ayant débuté leur carrière en 2025 et partant en retraite après 43 ans de carrière.

Elles se basent sur différentes hypothèses quant à l'évolution des paramètres des régimes :

- *La valeur d'achat du régime complémentaire est revalorisée de sorte que le régime passe d'un rendement de 9,8 % en 2019 à 4,36 % en 2039, conformément aux simulations du rapport actuariel de la CARPIMKO, permettant de converger vers un régime pérenne et équilibré.*
- *Les valeurs de service et d'achat du PCV évoluent comme l'inflation, afin de maintenir le rendement de 5,5 % constaté en 2019, sur toute la période. Or rien ne permet actuellement de dire que la conjonction économique permettra le maintien de ce rendement, surtout que les règles d'indexation sur les salaires peuvent être modulées.* Cela fait partie des leviers listés en page 106 de la même étude permettant d'assurer la pérennité du SRU :

Levier via les droits accumulés. *"Les partenaires sociaux, s'ils ne pourront pas faire évoluer à la baisse la valeur du point, pourront toutefois, s'ils le souhaitent, revoir les règles d'indexation par défaut sur les salaires (pour le point) selon les marges et besoins financiers."*

Levier via les pensions liquidées. *"Les partenaires sociaux, s'ils ne pourront pas faire évoluer à la baisse le niveau des pensions, pourront toutefois, s'ils le souhaitent, revoir la règle d'indexation par défaut sur l'inflation, selon les marges et besoins financiers."*

Il est ainsi acté que sans baisser la valeur du point ou le niveau des pensions (règles existantes inscrites au Code de la Sécurité Sociale formant un "bouclier" pour empêcher l'application de taux négatifs), il sera parfaitement possible de moduler leur évolution en faisant varier les modes de calcul afin de limiter la hausse des dépenses de retraite, ou d'en favoriser la stagnation.

Indep'am, d'ailleurs, ayant analysé de manière contradictoire pour le compte de la CARPIMKO les cas type du HCRR, **n'a pas retenu cette hypothèse de travail, pour des raisons historiques et méthodologiques. Ce choix est qualifié de "contestable", dressant un tableau injustement avantageux du nouveau système.**¹³

- *Les paramètres du régime de base de la CNAVPL sont revalorisés conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.*

Elles se basent également sur une évolution des revenus similaire à l'inflation (1.75% par an sur les 43 années considérées). Nous avons vu que ce n'était pas le cas pour toutes nos professions et que concernant les auxiliaires médicaux affiliés à la CARPIMKO, la tendance actuelle était plutôt à la baisse de croissance.

¹¹https://www.huffingtonpost.fr/entry/retraites-belloubet-durcit-le-ton-face-aux-avocats-ce-nest-pas-negociable_fr_5e2ac2cbc5b67d8874afeeac

¹² Étude d'impact sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - pages 437 à 439

¹³ Analyse des simulations de cas types présentés par le HCRR lors des réunions du 6/11 et du 4/12/2019 pour les praticiens de santé - 8 janvier 2020 - Indep'am, analyse réalisée à la demande de la CARPIMKO - page 4

Il est indiqué que “les écarts de retraite entre le régime universel et le régime contrefactuel pour les affiliés de la CARPIMKO sont dus à plusieurs raisons :

- au changement du montant des cotisations effectivement payées par l'assuré ;
- à la réforme de l'assiette sociale, qui conduit à améliorer la contributivité du prélèvement social global ;
- à l'indexation de la valeur de service sur le SMPT pour le système universel contre l'inflation pour les trois régimes gérés par la CARPIMKO”.

Voici les différents tableaux présentés :

- **Cas d'un affilié à 0,5 PASS de revenus**

Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)

0,5 PASS	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARPIMKO	Système actuel	13 136 €	1 095 €	
	Effet baisse des cotisations	-3 136 €	-261 €	-23,9%
	Effet réforme de l'assiette	1 390 €	116 €	10,6%
	Effet baisse du rendement	-11 €	-1 €	-0,1%
	Effet indexation sur le SMPT	3 445 €	287 €	26,2%
	Effet minimum de pension	7 964 €	664 €	60,6%
	Système universel sans convergence	22 788 €	1 899 €	73,5%
	Effet convergence	0,00 €	0 €	0,0%
	Système universel avec convergence	22 788 €	1 899 €	73,5%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 0,5 PASS en 2025, la retraite serait de 13 136 € avec le système contrefactuel et de 22 788 € avec le système universel avec ou sans transition.

- **Cas d'un affilié à 1 PASS de revenus**

Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)

1,0 PASS	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARPIMKO	Système actuel	19 261 €	1 605 €	
	Effet baisse des cotisations	-274 €	-23 €	-1,4%
	Effet réforme de l'assiette	3 098 €	258 €	16,1%
	Effet baisse du rendement	-257 €	-21 €	-1,3%
	Effet indexation sur le SMPT	6 609 €	551 €	34,3%
	Système universel sans convergence	28 437 €	2 370 €	47,6%
	Effet convergence	-455,59 €	-38 €	-2,4%
		Système universel avec convergence	27 982 €	2 332 €

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 19 261 € avec le système contrefactuel, de 27 982 € avec le système universel avec transition et de 28 437 € sans transition.

- **Cas d'un affilié à 2 PASS de revenus**

Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)

2,0 PASS	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARPIMKO	Système actuel	26 266 €	2 189 €	
	Effet hausse des cotisations	3 574 €	298 €	14%
	Effet réforme de l'assiette	7 624 €	635 €	29%
	Effet hausse du rendement	726 €	60 €	3%
	Effet indexation sur le SMPT	11 016 €	918 €	42%
	Système universel sans convergence	49 206 €	4 101 €	87%
	Effet convergence	-1 416,13 €	-118 €	-5%
	Système universel avec convergence	47 790 €	3 983 €	82%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 26 266 € avec le système contrefactuel, de 47 790 € avec le système universel avec transition et de 49 206 € sans transition.

Analyse contradictoire des cas type du HCRR par Indép'am pour le compte de la CARPIMKO

L'analyse se fonde sur une modélisation et des paramétrages qui convergent avec ceux du HCRR, après ajustements de la part des deux parties.

Indép'am n'a pas retenu cependant l'hypothèse d'une revalorisation de la valeur de service du point au-delà de l'inflation après 2030, celle-ci étant pour lui "discutable" : cela ne s'est jamais produit, et il n'existe pas de raison pour que la création du RU modifie paramètres et équilibres économiques des régimes de retraites actuels.

Ainsi, **l'analyse pointe un défaut de méthodologie dans les simulations du HCRR, présentant artificiellement le RU comme plus avantageux qu'il ne l'est.**

Les hypothèses formulées dans le projet de loi apparaissent ainsi erronées.

Les 3 cas types sont étudiés. Avec des paramètres macro-économiques identiques en pré et post réforme (inflation égale à 1,75% ; SMPT égal à 2,45% soit inflation + 0,70% - croissance du pouvoir d'achat historique, constatée dans le rapport Delevoye - ; revalorisation des VS égale à l'inflation). La nouvelle assiette est prise en compte, avec un taux d'abattement de 30% et un ajustement en 2025 des cotisations retraite pour que la bascule dans le RU ne provoque pas de hausse brutale des charges.

Indép'am part enfin du principe que les taux de cotisation hors retraite demeurent inchangés.

La synthèse des conclusions sur les effets de la réforme est sans appel :

Quel que soit le cas de figure, la réforme proposée consiste à demander, à court terme et de manière certaine, un effort aux assurés sur l'efficacité de leurs cotisations globales (baisse des rentes acquises durant l'exercice respectivement de 21%, 17,5% et 6,7% pour les assurés ayant des revenus de 0,5, 1 et 2 PASS à cotisation globale constante en 2025).

Ce n'est qu'à très long terme, et donc de manière hypothétique, que les assurés tireront profit de cet effort. En 2068 donc !

Par ailleurs, si cette hypothèse se réalise effectivement à long terme, ce sont essentiellement les hauts revenus qui en profiteront.

A noter : **sur l'abattement de 30%, à aussi long terme, rien ne peut garantir sa persistance. "Modifier le montant d'un tel abattement est l'affaire d'un simple amendement en loi de finances".**

Nous reproduisons ici les 3 tableaux ainsi que les conclusions principales. Pour bien comprendre comment les cotisations et rendements évoluent, il est utile de lire le document complet d'Indép'am.

1) Cas type à 0.5 PASS

0,5 PASS			Contrefactuel					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	Taux de Cotisations vieillesse / BNC	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	20 262		4 337 €	21,40%	4 397 €	8 734 €	43,11%	
2025	21 113	19 638	4 877 €	23,10%	4 618 €	9 495 €	44,97%	345 €
2035	22 611	21 771	6 184 €	27,35%	5 042 €	11 227 €	49,65%	351 €
2045	24 216	23 652	7 045 €	29,09%	5 444 €	12 488 €	51,57%	356 €
2055	25 934	25 208	7 354 €	28,35%	5 814 €	13 168 €	50,77%	362 €
2068	28 352	27 378	7 762 €	27,38%	6 333 €	14 094 €	49,71%	370 €

0,5 PASS			Système universel avec changement de l'assiette					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	taux de cotisation vieillesse /nouvelle assiette	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	20 262							
2025	21 113	19 638	5 522 €	28,1%	3 879 €	9 402 €	44,53%	273 €
2035	22 611	21 771	6 122 €	28,1%	4 275 €	10 397 €	45,98%	303 €
2045	24 216	23 652	6 651 €	28,1%	4 632 €	11 283 €	46,59%	329 €
2055	25 934	25 208	7 089 €	28,1%	4 941 €	12 030 €	46,39%	351 €
2068	28 352	27 378	7 699 €	28,1%	5 373 €	13 072 €	46,10%	381 €

Tableau Indép'am

A court terme : baisse des rentes certaine et conséquente de 20% à cotisation globale quasi constante (légère baisse de 1%) en 2025.

A long terme (2068) : gain hypothétique avec baisse de 7% des cotisations pour une hausse des rentes de 3,0%.

2) Cas type à 1 PASS

1 PASS			Contrefactuel					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	Taux de Cotisations vieillesse / BNC	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	40 524		6 922 €	17,08%	7 928 €	14 850 €	36,65%	
2025	42 226	37 494	7 678 €	18,18%	8 308 €	15 985 €	37,86%	544 €
2035	45 222	40 934	9 237 €	20,43%	8 998 €	18 235 €	40,32%	539 €
2045	48 432	44 174	10 314 €	21,30%	9 680 €	19 994 €	41,28%	542 €
2055	51 869	47 187	10 855 €	20,93%	10 351 €	21 206 €	40,88%	551 €
2068	56 704	51 406	11 589 €	20,44%	11 293 €	22 882 €	40,35%	562 €

1 PASS			Système universel avec changement de l'assiette					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	taux de cotisation vieillesse /nouvelle assiette	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	40 524							
2025	42 226	37 494	9 213 €	24,6%	6 772 €	15 985 €	37,86%	449 €
2035	45 222	40 934	11 183 €	27,3%	7 379 €	18 562 €	41,05%	552 €
2045	48 432	44 174	12 422 €	28,1%	7 957 €	20 379 €	42,08%	615 €
2055	51 869	47 187	13 269 €	28,1%	8 502 €	21 771 €	41,97%	657 €
2068	56 704	51 406	14 455 €	28,1%	9 265 €	23 721 €	41,83%	716 €

Tableau Indép'am

A court terme : baisse des rentes de 17,5% à cotisation globale constante en 2025

A long terme (2068) : gain hypothétique avec hausse des rentes de 27,4% pour une hausse de cotisation globale de seulement 3,7%.

3) Cas type à 2 PASS

2 PASS			Contrefactuel					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	Taux de Cotisations vieillesse / BNC	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	81 048		9 058 €	11,18%	17 451 €	26 509 €	32,71%	
2025	84 452	72 639	9 903 €	11,73%	18 230 €	28 133 €	33,31%	653 €
2035	90 445	78 572	11 620 €	12,85%	19 625 €	31 245 €	34,55%	621 €
2045	96 863	84 484	12 866 €	13,28%	21 061 €	33 927 €	35,03%	619 €
2055	103 737	90 357	13 588 €	13,10%	22 540 €	36 128 €	34,83%	633 €
2068	113 408	98 601	14 578 €	12,85%	24 618 €	39 196 €	34,56%	651 €

2 PASS			Système universel avec changement de l'assiette					
Année	BNC euro 2019	Nouvelle assiette euro 2019	Cotisations vieillesse	taux de cotisation vieillesse /nouvelle assiette	Autres cotisations et contributions	Toutes cotisations	Ratio des cotisations sur le BNC	Contribution de l'année de cotisation à la pension
2019	81 048							
2025	84 452	72 639	13 416 €	18,5%	14 717 €	28 133 €	33,31%	610 €
2035	90 445	78 572	16 182 €	20,6%	15 912 €	32 095 €	35,49%	764 €
2045	96 863	84 484	18 284 €	21,6%	17 106 €	35 390 €	36,54%	875 €
2055	103 737	90 357	19 566 €	21,7%	18 297 €	37 862 €	36,50%	936 €
2068	113 408	98 601	21 367 €	21,7%	19 967 €	41 334 €	36,45%	1 023 €

Tableau Indép'am

A court terme : cotisation stable par construction, baisse des rentes de 6.7%.

A long terme (2068) : hausse des cotisations globales (+5.5%), forte hausse des rentes (+57,2%).

4) Considérations complémentaires

Nous avons bien noté que même sans réforme, nous allons devoir payer plus d'année en année, avec un rendement en baisse.

C'est l'un des arguments mis en avant par les syndicats négociateurs de la FFPS pour justifier leur action, dans une perspective de très long terme donc.

Il nous semble toutefois que les **gains attendus sont trop incertains** pour **engager toutes nos professions dans une réforme** qui, à court et moyen terme, leur est **aussi peu favorable**, et pas seulement au plan financier.

3. Réserves et devenir de la CARPIMKO : des perspectives peu favorables

A l'analyse des documents internes de la CARPIMKO et au regard des dispositions législatives prévues par la réforme, la survie de notre caisse à long terme est peu probable.

Les perspectives financières désastreuses liées à la mise en place du régime universel et la possibilité laissée à la CNRU de reprendre les activités des caisses en propre en cas de manquement ou d'insuffisance sont loin de rassurer à ce sujet.

Nous analysons ici plus particulièrement l'étude produite par Indép'am à la demande de la CARPIMKO et datée du 8 janvier 2020 intitulée "Réforme des retraites - Étude des effets d'une bascule des assurés des générations postérieures à 1975 sur le régime complémentaire de la CARPIMKO".

Contexte de l'étude considérée

Cette étude vise à évaluer l'impact sur le RC de la CARPIMKO avec la mise en place du système universel de retraites.

Elle traite plus particulièrement de l'impact que cela aura pour le régime complémentaire RC à la Carpimko soit 2 effets à compter du 1er janvier 2025 :

- la fin de l'affiliation des assurés des générations postérieures à 1975 ;
- l'arrêt de tout encaissement de cotisations au titre des assurés de ces générations déjà affiliés à la caisse à cette date et ultérieurement ;

Selon les règles présentées par le Premier ministre le 11/12/2019, et la diffusion associée du dossier de presse qui précise : *"Les personnes nées à partir de 1975 entreront dans le système universel à partir de 2025. Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2025, elles cotiseront dans le nouveau système ; [...] In fine, les personnes nées à partir de 1975 auront une 1ère partie de leur pension calculée selon les anciennes règles (au titre des années travaillées jusqu'en 2025), et une seconde partie de pension calculée selon les nouvelles règles (au titre des années travaillées à partir de 2025)"*

Concernant le flux d'assurés, Indép'am en déduit qu'à partir de 2025 inclus, seuls les assurés des générations 1975 et postérieures (âgés de moins de 50 ans en 2025) pourront être affiliés aux régimes de retraite de la CARPIMKO (en d'autres termes, les régimes de retraite de la CARPIMKO n'enregistreront plus de nouveaux assurés à partir de 2040 environ).

Cela pose une question immédiate : qui supportera la charge des droits acquis par ces assurés dans ce régime ? Avec deux scénarios possibles :

- Le RC de la CARPIMKO supportera cette charge.
- Le RU prendra à sa charge les droits acquis de ces assurés (générations 1975 et ultérieures).

Voici la synthèse des constats d'Indép'am :

Que le régime universel reprenne ou non les droits acquis en 2025 par les assurés du RC de la CARPIMKO nés en 1975 et après, le basculement des cotisations vers le nouveau régime divisera par près de 2 la durée de persistance des réserves (leur extinction est avancée d'environ 13 années pour survenir en 2034, au lieu de 2047 avant réforme).

La reprise ou non des droits du passé ne modifie pas significativement cette échéance car, en 2034, ces droits n'auront pas encore été liquidés. En effet, ils ne concernent que des assurés âgés de 59 ans et moins à cette date. Il n'en demeure pas moins que ces droits représentent dans leur ensemble un poids de l'ordre de 5,3 milliards d'euros qui ne pourra être financé par un RC que la réforme rendra (toutes choses égales par ailleurs) insolvable à partir de 2034 et qui n'encaissera plus aucune cotisation à partir de 2050. Même en ramenant le rendement du point à 4,95 % dès 2025, les réserves s'éteignent en 2037 si le RU reprend le passif des générations 1975 et ultérieures.

Réserves : scénario avant réforme

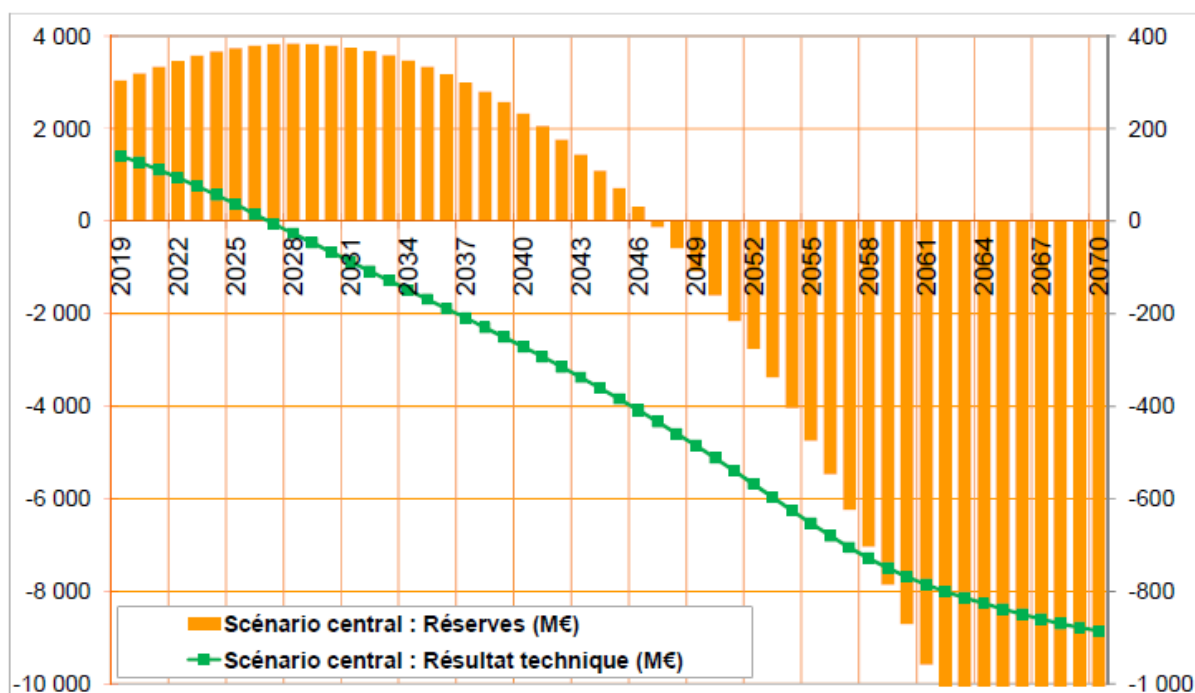


Figure 1 : Scénario central initial avec les données à fin 2018 - Graphique Indép'am

Le scénario avant réforme (scénario central) se base sur les inventaires du 31/12/2018, avec à cette date un volume de réserves pour le RC de 2 861 millions d'euros.

Scénarios après réforme

La durée des réserves sera divisée par 2 avec la réforme ; les réserves s'éteignent en 2034, voire 2037 si le RU reprend le passif des générations 1975 et ultérieures et cela même si le rendement du point est réduit.

- Scénario 1 – Sans transfert des droits des générations postérieures à 1975 au RU

Dans ce scénario, *le transfert des assurés des générations 1975 et postérieures au régime universel ne s'accompagne pas d'une reprise, par ce dernier, des droits qu'ils ont acquis au sein du RC de la CARPIMKO.*

Les générations 1975 et postérieures ne sont plus affiliées à partir de 2025, le RC ne perçoit donc aucune cotisation de leur part ce qui aura pour conséquences une division par 3 des encaissements et un nombre d'adhésions divisé par 40, d'où un déficit technique de la caisse instantané en 2025 et une extinction des réserves en mars 2034.

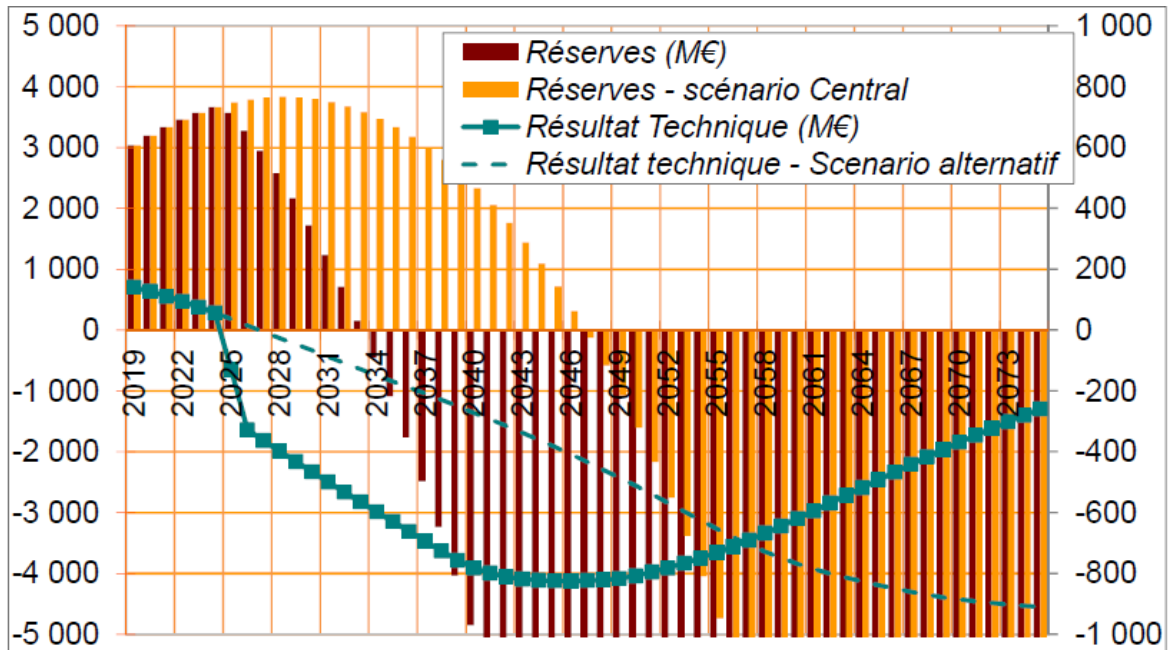


Figure 2. Résultat technique et réserves du scénario central VS scénario 1 - Graphique Indép'am

- Scénario 2 – Avec transfert des droits des générations postérieures à 1975 au RU

Dans ce scénario, le transfert des assurés des générations 1975 et postérieures au régime universel s'accompagne d'une reprise, par ce dernier, des droits qu'ils ont acquis au sein du RC de la CARPIMKO.

L'extinction des réserves survient en mars 2034, seulement 6 mois après ce qui est observé dans le scénario 1.

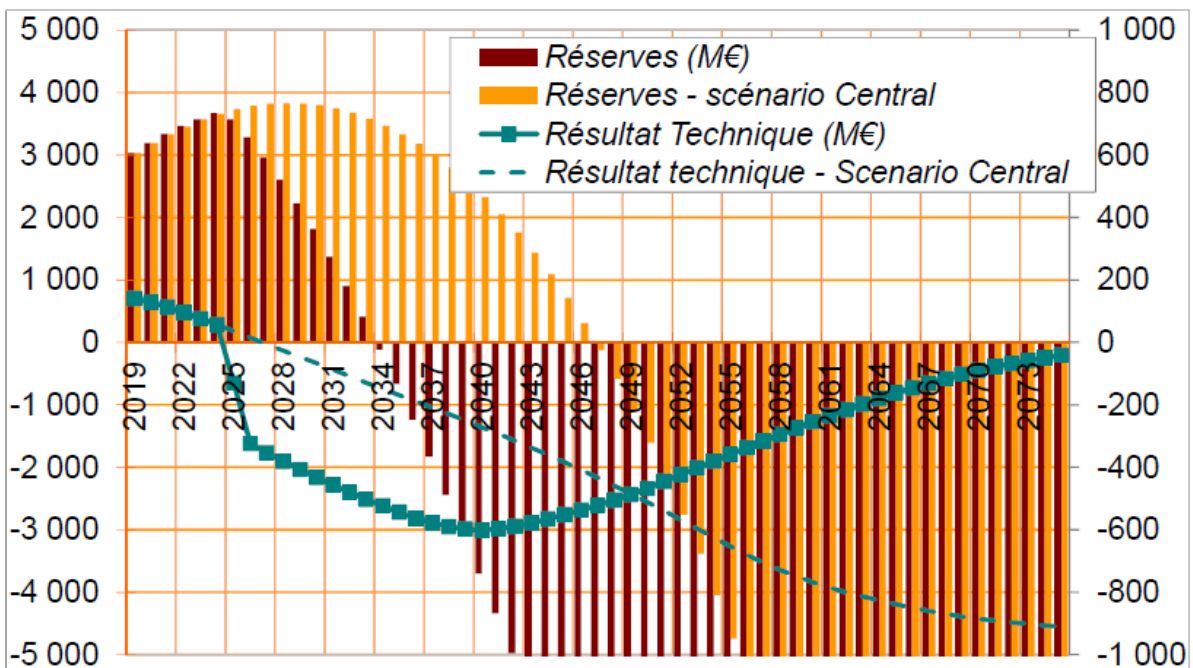


Figure 4. Résultat technique et réserves du scénario central VS scénario 2 - Graphique Indép'am

Considérations complémentaires à la lecture de l'étude d'impact présentée par le gouvernement

En page 105 de l'étude d'impact produite par le gouvernement, il est expliqué que la solidarité interprofessionnelle "n'empêchera pas la pérennité d'actions sociales destinées exclusivement aux membres d'une profession. En particulier, les réserves accumulées par les régimes, dès lors

qu'elles ne sont pas nécessaires pour faire face aux engagements déjà pris, pourront être mobilisés par la profession pour financer des actions supplémentaires.”

Alors que **nos réserves vont être rapidement absorbées et ne permettront même pas au RC de faire face jusqu'au terme aux engagements pris (RC insolvable à partir de 2034), il ne saurait être question d'action sociale.**

En page 107 de cette même étude d'impact, il est confirmé que nos réserves pourront notamment servir à “accompagner la transition pour les générations concernées par la mise en place du système universel” et des exemples sont donnés : outre l'action sociale, il est question de financement de droits supplémentaires dans le système universel ou des étages de retraite supplémentaire hors RU, de la prise en charge d'une partie des cotisations retraite...

Mais vu le déficit technique qui surviendra rapidement, et sans utiliser ces réserves pour autre chose que ce pour quoi elles ont été constituées, il ne saurait être question d'accompagnement à l'entrée dans le RU ; notamment on voit mal comment la CARPIMKO pourrait décider de les utiliser pour lisser les hausses de cotisations résiduelles.

En définitive, s'il est bien prévu qu'en cas d'insuffisance de la caisse la CNRU pourra reprendre ses activités en propre (voir 1.3 - Les délégations de gestion), **la disparition de la CARPIMKO reste plus que probable à moyen ou long terme.**

4. Méthode de construction et de mise en œuvre de la réforme : la porte ouverte à la défiance

Sous un emballage fait de “confiance” et de “dialogue”, la méthode du gouvernement apparaît en réalité verticale et brutale.

La transparence annoncée n'est pas au rendez-vous, et les “négociations” engagées ne débouchent sur rien de concret, alors que les textes sont sur le point d'être présentés pour examen à l'Assemblée Nationale.

Construction verticale au pas de charge avec une place réduite pour les partenaires sociaux¹⁴

Les professions libérales n'ont absolument pas été parties prenantes dans la construction des premiers grands principes de la réforme en phase 1, alors qu'il s'agissait de “*bien tenir compte de l'ensemble des populations concernées par la mise en place du nouveau système de retraite.*” A ce premier stade ont été consultés : MEDEF, CPME, U2P, CFDT, CGT, FO-CGT, CFTC, CFE-CGC, UNSA et FNSEA.

Ce n'est qu'une fois les bases du système posées, que les consultations sectorielles ont débuté et que les organisations représentant les professions libérales ont été sollicitées, soit en septembre 2019.

¹⁴ Étude d'impact sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraites et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020 - page 88.

Sur le calendrier, nous retenons que cette réforme est menée au pas de charge. Entre le début des consultations sectorielles et la présentation en Conseil des Ministres, il ne s'est écoulé que 4 mois. L'examen en commission l'Assemblée Nationale étant prévue début février, on peut comprendre les professionnels qui se sentent brutalisés par le rythme imposé par le gouvernement.

“Négociations” et annonces d'avancées qui n'en sont pas

1) Sur la cotisation

En page 37 du rapport Delevoye, les taux de cotisations applicables aux indépendants sont déjà énoncés, ils n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis :

Tranche de revenus	Taux de cotisation plafonnée	Taux de cotisation déplafonnée	Taux de cotisation globale
0 et 1 plafond	25,31%	2,81%	28,12%
1 à 3 plafonds	10,13%	2,81%	12,94%
Au-delà de 3 plafonds		2,81%	2,81%

Illustration présentée dans le rapport Delevoye - page 37

Ainsi ce n'est pas le dialogue avec les partenaires sociaux qui a conduit le gouvernement à prévoir de ne nous faire payer “que” la part salariale au-delà d'1 PASS, cette disposition était déjà prévue.

2) Sur la compensation par refonte de l'assiette de cotisation et abattement forfaitaire

Il a été dit que la réforme allait permettre aux professionnels libéraux de ne plus payer de l'impôt sur l'impôt, comme c'est le cas avec le mode de calcul actuel de la CSG/CRDS (voir par exemple ici : <https://www.ffmkr.org/faq>)

C'est une contre-vérité : notre base de cotisations implique plus d'impôts sur l'impôt avant abattement puisque l'assiette de cotisation est élargie. Non seulement nous gardons notre assiette brute (BNC + réintégration des charges sociales (c'est là que nous payons de l'impôt sur l'impôt) pour le calcul de la CSG/CRDS mais nous l'élargissons à la cotisation retraite et aux autres cotisations obligatoires dues à l'URSSAF :

Modes de calcul des cotisations

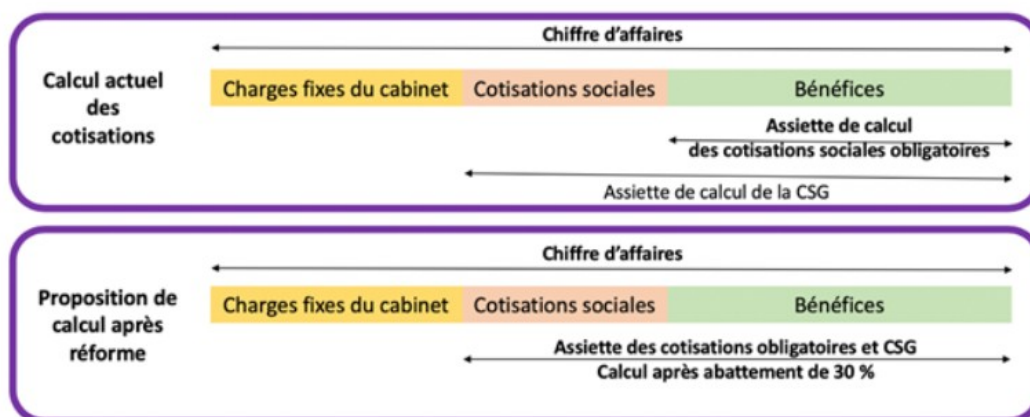


Tableau synthétique proposé par la FFMKR : <https://www.ffmkr.org/faq>

Il est prévu qu'un abattement soit appliqué sur cette assiette dite “superbrute” pour nous éviter un crash économique d'une part et pour la rapprocher de l'assiette “brute” des salariés d'autre part :

“dans le cadre de l’instauration du système universel de retraite, il est proposé d’unifier et de simplifier le calcul de l’assiette de cotisations et contributions des travailleurs indépendants. Cette assiette serait définie comme l’équivalent d’une assiette brute qui serait calculée à partir d’un abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré.” (article 21 du projet de loi).

Et c’est cet abattement qui met fin à une surpondération de la CSG sur le reste des cotisations retraites (et non la fin du paiement de l’impôt sur l’impôt comme on voudrait nous le faire croire!) : *“en alignant l’ensemble des prélèvements sociaux sur une assiette brute, cette réforme permettra de mettre fin à la surpondération de la CSG, qui est aujourd’hui calculée sur une assiette plus large que celle des salariés dans laquelle sont réintégrées les cotisations sociales dues. En effet, la CSG des travailleurs indépendants est calculée sur le bénéfice net majoré du montant des cotisations sociales (revenu super-brut).”* (article 21 du projet de Loi).

Sur cet abattement présenté comme une compensation, il n’existe aucune avancée réelle.

Cet *“abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré comptablement, avant prélèvements sociaux”* était déjà prévu dans le rapport Delevoye (page 39) sans être chiffré.

Au cours des négociations et au fil des réunions, les chiffres de 33%, puis de 30% ont été évoqués, avec une tendance à la baisse donc, et surtout toujours sans être actés ou traduits dans les textes des projets de loi présentés en Conseil des Ministres.

Pire, nous n’avons aucune garantie quant à sa pérennité dans le temps (voir 2.4 - Pérennité des compensations).

3) Sur les réserves

S’il est inconstitutionnel de capter les réserves des caisses et d’en dépouiller les professionnels qui les ont constituées, il est prévu néanmoins qu’elles puissent être détournées de leur utilisation initiale pour accompagner la transition vers les taux-cible de la réforme, c’est à dire rendre les hausses de charges résiduelles non compensées par l’abattement moins douloureuses.

“ Les caisses des professions libérales (les sections professionnelles de la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français) auront vocation à être parties prenantes de cette transition, via la définition de plans de convergence vers le système universel. Ces plans de convergence détermineront les évolutions nécessaires sur les taux, seuils et plafonds applicables aux barèmes actuels de cotisations des professions libérales pour atteindre le barème cible de cotisations, tout en tenant compte du changement d’assiette des prélèvements sociaux. Ils détermineront aussi les leviers qui seront à disposition des caisses pour accompagner cette transition, notamment l’utilisation des réserves qui ont été constituées par ces caisses. Pour les professions les plus éloignées de l’application de ce barème, cette transition devra être achevée au plus tard dans un délai de 15 ans” (article 21 du projet de loi soumis au Conseil des Ministres).

Il n’y a donc pas de quoi à ce sujet parler d’avancées. Ce ne sont pas les négociations qui ont permis la non-captation des réserves, c’est la Constitution. Par ailleurs, la perspective d’une utilisation contrainte pour l’accompagnement de la transition n’est pas vraiment réaliste (voir 3 - Réserves et devenir de la CARPIMKO).

4) Sur l’ASV (PCV dans le nouveau système)

L’ASV (ou PCV dans le nouveau régime) ou mécanisme de compensation conventionnelle était déjà garantie dans le rapport Delevoye (voir page 43) :

“ Le système universel de retraite garantira le principe de prise en charge par l’assurance maladie d’une partie des cotisations retraite dues par les professionnels de santé conventionnés. Cette prise en charge sera toujours définie par voie conventionnelle en contrepartie de tarifs opposables aux professionnels de santé.”

C’est bien ce qui est prévu dans le projet de loi (Article 20) : *“toutefois, à barème de cotisations identique, la mise en place d’un système universel n’interdira pas des prises en charge de cotisations par des tiers lorsqu’elles sont justifiées par des politiques publiques spécifiques ou portées comme un enjeu d’action sociale. En particulier, la réforme des retraites ne remettra pas en cause le principe de prise en charge par l’assurance maladie d’une partie des cotisations retraite dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Cette prise en charge sera toujours prévue par voie conventionnelle en contrepartie de l’opposabilité aux professionnels de santé des tarifs supportés par l’assurance maladie”.*

Nos syndicats souhaitent des “efforts” de la part du gouvernement sur ce point. Nous ne savons pas pour l’heure si les discussions concernent l’augmentation de la part de l’ASV dans notre cotisation retraite ou l’augmentation de la prise en charge des cotisations par l’Assurance Maladie ou les deux. **En revanche nous n’avons aucun indice permettant de croire que ces efforts seront bien consentis et garantis.** Les administrateurs de la CARPIMKO rappellent d’ailleurs dans le courrier notifiant leur avis à la DSS qu’ils les attendent toujours (voir 5 - Avis défavorables de la CARPIMKO et du Conseil d’Etat).

5) Sur la gouvernance

Il n’y a pas eu d’avancée sur l’autonomie de la gouvernance de la CARPIMKO.

Le rapport Delevoye (page 99) prévoyait déjà la conservation des caisses actuelles et de leurs gouvernances, avec les délégations de gestion.

Il prévoyait également la possibilité de rationaliser ou mutualiser ces caisses à moyen et long termes.

Le projet de loi traduit cette idée sans changement particulier.

La Carpimko sera conservée, sa gouvernance aussi, mais elle ne gèrera plus aucune prestation de manière autonome (voir 1.3 - Les délégations de gestion et 1.4 - le Conseil de la Protection Sociale des Professions Libérales).

Pour les retraites, elle agira en délégation de la CNRU, sous convention

Pour les autres prestations servies, elle agira sous le regard du CPSPL (Conseil de la Protection Sociale des Professions Libérales).

Il est par ailleurs tout à fait prévu que son activité puisse être reprise en propre par la Caisse nationale de retraite universelle.

Par ailleurs, **le rapport Delevoye faisait état d’un Conseil d’administration composé de 26 administrateurs pour la CNRU** (voir page 89) :

“Une gouvernance spécifique sera donc créée. À titre d’exemple, le Conseil d’administration pourrait être composé de 26 administrateurs :

- 13 représentants des assurés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. La représentativité sera regardée à partir d’un seuil de 5% sur la base d’une audience combinée associant secteur privé et secteur public.
- 13 représentants des employeurs désignés aux niveaux national et interprofessionnel par les organisations professionnelles d’employeurs représentatives et au niveau national multiprofessionnel par les organisations professionnelles d’employeurs représentatives des activités agricoles. Les travailleurs indépendants seront représentés au sein des employeurs via les organisations professionnelles assurant leur représentation. Les

employeurs publics seront représentés par un ou des représentants désignés parmi le collège employeur du Conseil commun de la fonction publique.”

Le projet de loi n'en fait plus mention et pire, projette de former ce CA par ordonnance (voir article 49 - page 30 du projet de loi présenté en Conseil des Ministres). Difficile de voir l'avancée à ce niveau.

“Les modalités d'organisation du système universel de retraite consistent en la création d'un établissement de tête et d'un réseau territorialisé unifié. La structure de tête sera un établissement public administratif qui aura pour mission d'assurer le pilotage du système universel. Elle réalisera les missions classiques d'une caisse nationale. Elle sera administrée par un conseil d'administration paritaire composé des organisations syndicales représentatives et des organisations professionnelles représentatives représentant également les travailleurs indépendants, les professions libérales et les employeurs publics. L'organisation interne de la Caisse nationale de retraite universelle sera fixée par ordonnance.”

La présence de l'UNAPL au CA du Régime Universel ne garantit en rien que notre voix sera entendue, vu qu'elle regroupe tous les professionnels libéraux, les professions de santé y sont au nombre de 22 sur 68 donc un peu plus d'1/3 seulement (<http://www.unapl.fr/unapl-et-vous/organisations-membres>).

Enfin, la création du conseil de la protection sociale des professions libérale était déjà prévue dans le rapport Delevoye (voir page 100) :

“Le système universel sera l'occasion de remédier à la fragmentation actuelle de la gouvernance des professions libérales. Il offrira la perspective de consolider la représentativité de ces professions afin de pouvoir leur garantir un rôle dans le système de retraite.

Ainsi, un conseil de la protection sociale des professions libérales sera créé pour consolider la gouvernance de ces populations. Elle organisera la représentation de ces professions au sein du système universel. En outre, elle permettra le maintien de spécificités et l'existence de guichets professionnels qui leur sont propres.”

Nous ne sommes pas certains que cette création soit une bonne nouvelle (voir 1. 4 - le Conseil de la Protection Sociale des Professions Libérales)

5. Avis défavorables de la CARPIMKO et du Conseil d'Etat

In fine, que ce soit sur le fond ou sur la forme, le projet de réforme des retraites porté par le gouvernement ne convainc pas.

Ni les citoyens, ni les caisses, ni le Conseil d'Etat.

Et les avis défavorables pleuvent.

La CARPIMKO

Le Conseil d'administration de la CARPIMKO, saisi le 16 janvier 2020, s'est prononcé défavorablement sur le projet de loi instituant un système universel de retraite ainsi que sur le projet de loi organique relatif au système universel de retraite, par : 0 voix favorables, 9 voix défavorables et 13 abstentions. ¹⁵

¹⁵ Avis du Conseil d'Administration de la CARPIMKO (avis consultatif), adressé le 20 janvier 2020 à la Direction de la Sécurité Sociale

Les administrateurs représentant des organisations membres de la FFPS se sont majoritairement abstenus. Ils ont souligné que :

- les négociations sont encore en cours, l'avis demandé intervient trop tôt, en l'absence de texte définitif ;
- la CARPIMKO est *autonome, non déficitaire, avec une démographie favorable* et sa *gestion rigoureuse et anticipée permettait d'aborder sereinement l'avenir de ses affiliés et de ses retraités, sans nécessité de nouveau modèle.*

Ils ont souhaité également démontrer par cette abstention leur *vigilance en l'absence de garanties écrites* notamment s'agissant de l'impact économique sur les cabinets libéraux. Ils attendent leur traduction dans les textes à venir, et des efforts sur l'ASV.

Les administrateurs du syndicat Alizé (masseurs-kinésithérapeutes) se sont prononcés contre avec les arguments suivants :

- le mode de calcul et le niveau des revenus induisent l'absence de bénéfice du taux réduit au-delà d'1PASS
- la compensation par la CSG inquiète, le taux d'abattement n'étant pas fixé par la loi, sa pérennité n'étant pas garantie, et le financement de cette mesure pouvant avoir un impact défavorable sur la Sécurité Sociale et la qualité des soins.
- la gouvernance du SRU n'est pas non plus définie, elle le sera par ordonnance ultérieurement, il n'existe donc pas de garantie que *la voix des professionnels libéraux ne sera pas noyée parmi celles des salariés et du patronat.*
- la création d'un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux qui « pilotera » le régime invalidité décès inquiète : *notre caisse autonome, la CARPIMKO, sera-t-elle seulement l'exécutrice de décisions prises par cette structure éloignée de nos professions, en lieu et place de son propre conseil d'administration constitué de professionnels paramédicaux ?*

Le Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis concernant le projet de loi organique ainsi que le projet de loi visant à réformer le système de retraite¹⁶. Cet avis est traditionnellement communiqué au Parlement et rendu public par le Premier ministre depuis 2015. Le Conseil d'État est obligatoirement sollicité pour donner son avis pour les projets de loi, le gouvernement cependant n'est pas tenu de le suivre. Cet avis vient donner des conseils d'ordre juridique au gouvernement. Il n'appartient pas au Conseil d'État d'apporter son avis sur la philosophie ou le bien-fondé d'une réforme sur le plan politique. C'est au regard du droit et du respect des règles constitutionnelles que cet avis se positionne. Ainsi il ne faudra pas parce qu'un point n'est pas jugé contraire aux normes en conclure qu'il est de bon aloi pour la société.

De manière habituelle, cet avis commence par détailler les conditions de l'examen, et il ne manque pas de souligner le peu de temps qui lui a été donné pour examiner un projet complexe : *« cette situation est d'autant plus regrettable que les projets de loi procèdent à une réforme du système de retraite inédite depuis 1945 et destinée à transformer pour les décennies à venir un système social qui constitue l'une des composantes majeures du contrat social. »* (Art. 6)

D'emblée, dès les considérations générales, le ton est donné et il vient confirmer les inquiétudes que ces projets suscitent.

Le Conseil d'État commence par signaler que **les études d'impact transmises sont insuffisantes** et ne permettent pas d'envisager les effets des changements législatifs sur des nombreux points d'importance comme *« la situation individuelle des assurés et des employeurs, l'impact de l'âge moyen plus avancé de départ à la retraite, qui résulterait selon le Gouvernement de la réforme, sur le taux d'emploi des seniors, les dépenses d'assurance-chômage et celles liées aux minima sociaux »*. Les projections ne sont donc ni précises ni complètes. (Art. 3)

¹⁶ Avis du Conseil d'État (avis consultatif) sur le projet de loi organique et le projet de loi instituant un système universel de retraites - 24 janvier 2020

Le recours aux ordonnances est jugé important en nombre, en effet pas moins de 29 ordonnances seront nécessaires pour définir différents points mis en place par le projet de loi. Si ce nombre d'ordonnances n'est pas inhabituel, le Conseil d'État regrette la perte de clarté et de lisibilité que cela entraîne. Il considère qu'il devient ainsi plus difficile d'apprécier les conséquences de la réforme et sa constitutionnalité (Art 7).

Dans son analyse du contexte de la Réforme, le Conseil d'État examine le système de retraite français et souligne que le niveau de vie moyen des « séniors » est en France le plus élevé de l'OCDE. Les réformes successives ont permis de garantir le financement du système de retraite par répartition malgré des problèmes démographiques, qui pour certains régimes ont conduit à des transferts financiers et notamment vers les régimes spéciaux les plus déficitaires (7 Mds €). L'avis confirme que le système de retraite actuel est bien garanti jusqu'à 2030. Il souligne l'absence de prise en compte de l'importance du recul de l'âge de départ à taux plein sur les comptes de l'assurance. En effet, maintenir les personnes en situation d'emploi impliquera le versement d'indemnités chômage supplémentaires, lorsqu'on connaît les difficultés de retour à l'emploi pour les séniors. Ainsi, ces dépenses conséquentes supplémentaires sont omises de l'étude d'impact, qui se montre une fois de plus bien parcellaire. (Art. 8, 9, 10, 13)

Dans son commentaire sur l'établissement d'un système de retraites par points, **le Conseil d'État déplore que la visibilité de la pension ne soit plus garantie au regard d'une valeur de service du point** qui sera finalement définie de "*manière à garantir l'équilibre financier global du système*" (Art.37)

Concernant le taux de revalorisation des pensions déjà liquidées, le Conseil d'État complète le texte du Gouvernement en prévoyant que le pouvoir réglementaire ne peut fixer un taux inférieur à celui résultant de l'inflation que dans la mesure où cette sous-indexation est nécessaire au respect de l'équilibre financier du système de retraites et sous réserve d'une validation du taux par une loi adoptée avant le 1er janvier de l'année en cause. (Art. 40)

Une fois de plus, s'agissant de la fixation des différents paramètres par le CNRU, **le Conseil d'État souligne la limitation de "la visibilité des assurés proches de la retraite sur les règles qui leur seront applicables."**(Art 41). Et le Conseil d'État écarte la possibilité que le CNRU fixe la première valeur de l'âge d'équilibre, car il considère que cette compétence n'est pas suffisamment encadrée (Art.118).

Si le Conseil d'État considère que dans le cadre de la transition pour les organismes gérant des retraites complémentaires obligatoires, le transfert de gestion est possible. Cependant les réserves demeurent leur propriété. Le Conseil d'État ajoute une disposition pour qu'il puisse y avoir une indemnisation du préjudice si le transfert n'est pas équilibré par la contrepartie apportée par la gestion des droits des affiliés dans le système universel (Art.126).

En conclusion, **si le Conseil d'État ne donne pas d'avis à proprement parler sur le bien-fondé de la réforme il rappelle tout de même que le système actuel n'est pas dans un état de déliquescence qui imposerait sa réforme à des fins de viabilité. Il souligne également la fragilité de la base sur laquelle s'appuient les différentes dispositions en la matière de l'étude d'impact, qui apparaît pour le moins partielle et partiale et ne permet pas en l'état d'apprécier la validité des allégations de stabilité et d'équilibre aussi bien en ce qui concerne la gestion du système universel que pour les cotisations à verser ou les pensions à servir. Ainsi cet avis enfonce encore un peu plus le clou et apporte des arguments supplémentaires en faveur de notre analyse.**